

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE COLOMBIER



Procès-verbal de la session ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Colombier, tenue le 10 février 2026, à la salle Narcisse Tremblay au bureau municipal, sous la présidence de madame la maire Claire Savard.

Présent(e)s :

Marie-Andrée Dumont	Conseillère siège	1
Caroline Tremblay-Boulianne	Conseillère siège	2
David Dumont	Conseiller siège	3
Marcel Dumont	Conseiller siège	4
Renaud Fortin	Conseiller siège	5

Absent :

Alain Gauthier	Conseiller siège	6
----------------	------------------	---

Assistait également à la session :

Milaine Charron	Directrice générale et greffière-trésorière
-----------------	---

PROCÈS-VERBAL

1. PRÉLIMINAIRE

- 1.1 Ouverture et mot du maire
- 1.2 Vérification du quorum
- 1.3 Acceptation de l'ordre du jour de la séance du 10 février 2026
- 1.4 Acceptation des affaires nouvelles

2. ADMINISTRATION

- 2.1 Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 janvier 2026
- 2.2 Acceptation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 janvier 2026
- 2.3 Acceptation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 janvier 2026
- 2.4 Mandat à Layran services conseils pour la révision de l'échelle salariale des employés
- 2.5 Adoption de la modification de la politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, de violence et d'incivilité au travail
- 2.6 Motion pour la liberté intellectuelle en bibliothèques publiques
- 2.7 Demande d'appui – La Maison l'Amie d'Elle

3. GESTION FINANCIÈRE

- 3.1 Acceptation des comptes à payer de janvier 2026
- 3.2 Acceptation des dépenses incompressibles de janvier 2026
- 3.3 Engagement de crédit pour le mois de février 2026
- 3.4 Acceptation de la soumission de MicroAge Baie-Comeau pour achat de deux ordinateurs
- 3.5 Avis de motion
- 3.6 Dépôt du règlement 2026-02 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus

4. DÉVELOPPEMENT

- 4.1 Mandat à l'agent de développement pour une demande d'aide financière pour la semaine de relâche
- 4.2 Confirmation des membres du comité MADA de la Municipalité de Colombier

5. AFFAIRES NOUVELLES

- 5.1 Mandat à la directrice générale à transmettre la liste des immeubles à être vendu pour non-paiement de taxes
- 5.3 Acceptation de la soumission de PLB Électrique pour branchement de lumière d'urgence

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

7. FERMETURE

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

Madame la maire ouvre la session. Elle souhaite la bienvenue à tous.

VÉRIFICATION DU QUORUM

Six membres du conseil sont présents, il y a donc quorum.

2026-02-10-21

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 10 FÉVRIER 2026

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Marcel Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE l'ordre du jour du 10 février 2026 soit accepté tel que proposé.

Claire Savard, maire

2026-02-10-22

INSCRIPTION AUX AFFAIRES NOUVELLES

David Dumont propose que l'item « **AFFAIRES NOUVELLES** » demeure ouvert jusqu'à la levée de la session.

2026-02-10-23

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 JANVIER 2026

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Marie-Andrée Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

le procès-verbal de la session ordinaire du 20 janvier 2026 soit
accepté tel que proposé.

Claire Savard, maire

2026-02-10-24

**ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE
DU 26 JANVIER 2026**

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le procès-verbal de la session extraordinaire du 26 janvier 2026 soit accepté tel que proposé.

Claire Savard, maire

2026-02-10-25
ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE
DU 29 JANVIER 2026

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le procès-verbal de la session extraordinaire du 29 janvier 2026 soit accepté tel que proposé.

Claire Savard, maire

2026-02-10-26
MANDAT À LAYRAN SERVICES CONSEILS POUR LA RÉVISION DE
L'ÉCHELLE SALARIALE DES EMPLOYÉS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté une échelle salariale en 2023 pour les employés de la municipalité de Colombier ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire revoir cette échelle salariale afin de s'assurer qu'elle reflète adéquatement la réalité actuelle, les responsabilités des postes et la capacité financière de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE cette révision vise à maintenir l'équité interne, la compétitivité et une saine gestion des ressources humaines ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Renaud Fortin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil municipal mandate la firme Layran Services conseils afin de procéder à l'analyse et à la révision de l'échelle salariale implantée en 2023.

Claire Savard, maire

2026-02-10-27
ADOPTION DE LA MODIFICATION DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE
PRISE EN CHARGE DES SITUATIONS DE HARCÈLEMENT, DE VIOLENCE ET
D'INCIVILITÉ AU TRAVAIL

CONSIDÉRANT QUE toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les normes du travail* prévoit notamment l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une politique de prévention et de prise en charge des situations de

harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Colombier a adopté une telle politique le 22 janvier 2025, résolution 2025-01-22-11 ;

CONSIDÉRANT QU’ une mise à jour de la politique, adoptée en janvier 2025, doit être faite et la politique modifiée, va être affichée à la salle de pause du bureau municipal de la municipalité de Colombier et sur le site web ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Marcel Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil accepte les modifications apportées à la Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, de violence et d’incivilité au travail.

Claire Savard, maire

2026-02-10-28
MOTION POUR LA LIBERTÉ INTELLECTUELLE EN
BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

CONSIDÉRANT QUE le Manifeste de l’UNESCO sur la bibliothèque publique stipule que la bibliothèque publique est un centre d’information de proximité;

CONSIDÉRANT QUE la Bibliothèque publique met à disposition de ses usagers une grande diversité de savoirs et d’information;

CONSIDÉRANT QUE la Bibliothèque publique offre des œuvres et des documents reflétant différents points de vue qui sont eux-mêmes le reflet du moment de l’Histoire auxquels ils appartiennent;

CONSIDÉRANT QUE la Bibliothèque publique est une composante essentielle des sociétés de la connaissance, qui s’adapte en permanence aux nouveaux moyens de communication pour remplir ses missions : fournir un accès universel à l’information et en favoriser l’appropriation par toutes et par tous;

CONSIDÉRANT QUE la Bibliothèque publique offre au public un espace accessible pour la production de connaissances, le partage et l’échange d’information et de culture, et la promotion de l’engagement citoyen;

CONSIDÉRANT QUE la Bibliothèque est un bien collectif et un lieu où se développe une relation aux savoirs faite d’exploration, d’échange, de connaissances, de culture et d’enrichissement :

En fournissant le lieu, les ressources et le personnel apte à les soutenir, la bibliothèque permet à tous les individus, tout au long de leur vie et peu importe leur âge, leur statut social et leur provenance, de se former et de combler leurs besoins de connaissances, d’information et de perfectionnement. La bibliothèque est au cœur de la vie des gens.

Qu’elle soit publique, en milieu professionnel ou d’enseignement, la bibliothèque occupe une place fondamentale dans sa communauté et elle agit comme force motrice de développement social, économique et culturel. Elle est cette porte toujours accessible et ouverte sur le monde.

Comme le proclame l'UNESCO ainsi que la Table permanente de concertation des bibliothèques québécoise dans la Déclaration des bibliothèques québécoises, la raison d'être de la bibliothèque est d'assurer un « accès libre et illimité à la connaissance, la pensée, la culture et l'information », notamment grâce à la gratuité.

CONSIDÉRANT QUE le même Manifeste de l'UNESCO déclare que les collections et les services ne doivent être soumis à aucune forme de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à aucune pression commerciale;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs situations, partout à travers le monde, laissent craindre pour le rôle fondamental des bibliothèques de diffuser des contenus diversifiés dans le respect de la liberté intellectuelle et d'expression;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QU' afin de garantir un accès au savoir et à la culture à la population québécoise, la municipalité de Colombier reconnaît officiellement :

- a) Les bibliothèques publiques comme des lieux reflétant la diversité des points de vue ;
- b) L'expertise du personnel des bibliothèques publiques pour gérer la sélection et la diffusion des collections ;
- c) La nécessité de soutenir et d'appuyer le personnel des bibliothèques publiques dans le choix des œuvres composant leurs collections et de ne pas céder à la pression de censure et de demandes de retrait qui pourraient cibler ces institutions.

Claire Savard, maire

2026-02-10-29
DEMANDE D'APPUI – LA MAISON L'AMIE D'ELLE

CONSIDÉRANT QUE la mission de l'Amie d'elle est d'offrir un hébergement et un soutien à de nombreuses femmes et enfants ;

CONSIDÉRANT QUE la demande pour les services d'hébergement et les services externes est en hausse, rendant l'accès à ces services de plus en plus difficile ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Colombier fait partie des municipalités alliées contre la violence conjugale ;

CONSIDÉRANT QU' un appui public de la municipalité de Colombier constituerait un atout majeur dans le cadre de leur campagne pour obtenir un financement pérenne et adéquat du gouvernement provincial ;

CONSIDÉRANT QU' en appuyant leur mission et en affichant publiquement notre soutien, nous aiderons à sauver des vies ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Renaud Fortin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil municipal affiche publiquement son soutien à la Maison l'Amie d'elle et à sa mission.

Claire Savard, maire

2026-02-10-30
ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LE MOIS DE JANVIER 2026

CONSIDÉRANT QUE les comptes à payer pour le mois de janvier 2026 s'élèvent à 24 066.99 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'examen de tous les comptes a été fait par les membres du conseil et il appert que le paiement de ceux-ci doit être exécuté ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Caroline Tremblay-Boulianne

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE les comptes à payer du mois de janvier 2026 soient acceptés pour un montant de 24 066.99 \$.

Claire Savard, maire

2026-02-10-31
ACCEPTATION DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES DE JANVIER 2026

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement 2022-06, la directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à effectuer les paiements de certaines dépenses dites incompressibles, incluses au dit règlement sans autre autorisation du conseil ;

CONSIDÉRANT QUE le paiement de ces dépenses s'élève à 4 241.84 \$ pour le mois de janvier 2026 ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Marcel Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil accepte les dépenses incompressibles du mois de janvier 2026, pour un total de 4 241.84 \$;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à émettre le paiement de ceux-ci.

Claire Savard, maire

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES FONDS

Je soussignée, Milaine Charron, directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité de Colombier possède les fonds nécessaires pour couvrir les comptes à payer et les dépenses incompressibles énumérées ci-dessus.

Milaine Charron
Directrice générale et greffière-trésorière
Municipalité de Colombier

2026-02-10-32
ENGAGEMENT DE CRÉDIT POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2026

- CONSIDÉRANT QUE

le conseil doit autoriser les engagements de crédit pour le mois de février 2026 ;
- CONSIDÉRANT QUE

la description des engagements de crédit pour le mois de février 2026 énuméré ci-dessous totalise 3 414.51 \$;

Nom du fournisseur	Description des dépenses	Montant
FQM	Formation ; comprendre le fonctionnement municipal et le rôle de l' élu	1 601.52 \$
FQM	Formation ; Éthique et déontologie des élus	997.88 \$
Conception Pronatek	Surfaceuse proglace	615.11 \$
Randonnée Vélo-Vallée	Contribution	200.00 \$
	Total :	3 414.51 \$

- IL EST PAR CONSÉQUENT,
- Proposé par : Marie-Andrée Dumont
- ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,
- QUE

le conseil accepte les engagements de crédit mentionnés ci-haut.

Claire Savard, maire

2026-02-10-33
ACCEPTATION DE LA SOUMISSION DE MICROAGE BAIE-COMEAU POUR L'ACHAT DE DEUX ORDINATEURS

- CONSIDÉRANT QUE

le bureau du maire n'a aucun ordinateur pour exécuter des travaux et en faire l'impression ;
- CONSIDÉRANT QUE

l'ordinateur du bureau de la direction date de 2014, et doit être changé ;
- CONSIDÉRANT QUE

MicroAge Baie-Comeau a déposé une soumission pour un ordinateur dans le bureau du maire avec tout l'équipement qui s'y rattache, soit un clavier, souris, écran, pour un total de 1 513.99 \$, taxes non incluses ;
- CONSIDÉRANT QUE

celui de la direction est au montant de 1 364.00 \$, taxes non incluses ;

- IL EST PAR CONSÉQUENT,
- Proposé par : David Dumont
- ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,
- QUE

le conseil accepte la soumission de MicroAge Baie-Comeau portant le numéro !15417 pour deux ordinateurs, un clavier, une souris et un écran, pour un total, taxes incluses, de 3 308.97 \$.
- QUE

le montant de 3 308.97 \$ soit puisé à même le fonctionnement de l'exercice 2026.

Claire Savard, maire

2026-02-10-34
AVIS DE MOTION (RÈGLEMENT 2026-02)

Avis de motion est donné par Marcel Dumont qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le projet de règlement dans le cadre du règlement du code d'éthique de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Colombier

2026-02-10-35
DEPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-02

**PROJET DE RÈGLEMENT 2026-02 - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE COLOMBIER**

- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 12 avril 2022 le Règlement numéro 2022-03 édictant *un Code d'éthique et de déontologie des élus es*,
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;
- CONSIDÉRANT QU' une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;
- CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus es;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;
- CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;
- CONSIDÉRANT QUE La maire madame Claire Savard mentionne que le présent projet de règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;
- CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;
- CONSIDÉRANT QU' une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;
- CONSIDÉRANT QU' en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu

	municipal, d’assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;
CONSIDÉRANT QUE	ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d’orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d’user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;
CONSIDÉRANT QUE	ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d’intérêts;
CONSIDÉRANT QUE	tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;
CONSIDÉRANT QU’	il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s’assurer de rencontrer des standards élevés d’éthique et de déontologie en matière municipale;
CONSIDÉRANT QU’	un avis de motion a été donné le 10 février 2026;
CONSIDÉRANT QU’	un avis public sera publié conformément aux modalités de l’article 445 du code municipal;
CONSIDÉRANT QUE	ce projet de règlement 2026-02 – code d’éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Colombier abroge le règlement 2022-03;
IL EST PAR CONSÉQUENT,	

Proposé par : Marie-Andrée Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL,

D’ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-02 – CODE D’ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE COLOMBIER

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent projet de règlement est : *Règlement numéro 2026-02 – code d’éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de colombier.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus(es) municipaux et de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service,
------------	---

	gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	Le <i>Règlement numéro 2026-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.</i>
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Colombier.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élus(es) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Colombier.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité; 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci; 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités; 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guide la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
 - 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
 - 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
 - 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire preuve de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité;

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 4.1.6 Recherche de l'équité;

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

- 5.2 Règles de conduite et interdictions :

- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

- 5.2.3 Conflits d'intérêts :

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages :

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité :

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés :

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat :

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou

toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d’une activité de financement politique :

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l’annonce, lors d’une activité de financement politique, de la réalisation d’un projet, de la conclusion d’un contrat ou de l’octroi d’une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l’autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 MÉCANISME D’APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d’application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM.

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l’imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l’éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) Du don, de la marque d’hospitalité ou de l’avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) De tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code.

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d’un conseil, d’un comité ou d’une commission de la Municipalité ou d’un organisme.

6.2.5 une pénalité, d’un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité.

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s’il est réélu lors d’une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n’est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu’un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d’un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d’un tel organisme.

ARTICLE 7 REMPLACEMENT

7.1 Le présent projet de règlement remplace le *Règlement numéro 2022-03 édictant un code d’éthique et de déontologie des élus(es)*, adopté le 12 avril 2022;

7.2 Toute mention ou référence à un code d’éthique et de déontologie des élus(es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement 2026-02 entrera en vigueur conformément à la loi.

Le projet de règlement 2026-02 est adopté à l’unanimité.

Avis de motion	2026-02-10
Avis de dépôt	2026-02-10
Avis de publication :	2022-02-11
Adoption du règlement	2026-03-10
Avis de promulgation	2022-03-11

Claire Savard, maire
générale

Milaine Charron, directrice

2026-02-10-36
MANDAT À L’AGENT DE DÉVELOPPEMENT POUR UNE DEMANDE D’AIDE FINANCIÈRE POUR LA SEMAINE DE RELÂCHE

CONSIDÉRANT QUE la Maison des Jeunes de Colombier offrira un programme d’activités durant la semaine de relâche scolaire, du 2 au 5 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le programme d’activités s’adressera aux jeunes et à leurs familles, sous le titre de GRANDIR, PARTAGER, S’AMUSER ENSEMBLE et avec la participation de la FADOQ de Sainte-Thérèse ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Renaud Fortin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE l’agent de développement de la Municipalité, Jean-Michel Catta, dépose une demande de subvention au Fonds Résilience et rétablissement du CISSS, avec la collaboration de la MRC de la Haute-Côte-Nord, et ce, au nom de la Maison des Jeunes de Colombier pour sa programmation de la semaine de relâche scolaire 2026.

Claire Savard, maire

2026-02-10-37
CONFIRMATION DES MEMBRES DU COMITÉ MADA DE LA MUNICIPALITÉ DE COLOMBIER

CONSIDÉRANT QU’ à la suite des élections municipales l’automne dernier, la Municipalité doit confirmer les membres du comité de pilotage Municipalité Amis des Aînés (MADA) de Colombier ;

CONSIDÉRANT QUE les membres de ce comité mettront à jour la politique MADA de la Municipalité et élaboreront un plan d’action avec lequel l’on pourrait obtenir du financement pour des projets au bénéfice des aînés de Colombier

IL EST PAR CONSÉQUENT

Proposé par : Marcel Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le comité de pilotage MADA de la Municipalité de Colombier soit composé des personnes et des organismes communautaires suivants :

Madame Claire Savard	Maire de Colombier
Madame Isabelle Robinson	Cercle des Fermières
Monsieur Camil Gagnon	FADOQ Ste-Thérèse
Madame Patricia Tremblay	FADOQ St-Marc
Madame Jacqueline Gauthier	Office municipal d'habitation (OMH)
Madame France Tremblay	Représentante du milieu
Monsieur Jean-Michel Catta	Agent de développement, coordonnateur

Claire Savard, maire

2026-02-10-38
MANDAT À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE À TRANSMETTRE LA LISTE DES IMMEUBLES À ÊTRE VENDUS POUR NON-PAIEMENTS DE TAXES

CONSIDÉRANT QUE six immeubles de la municipalité de Colombier présentent des arrérages de taxes conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Colombier doit transmettre la liste des immeubles à être vendus pour non-paiement de taxes aux autorités compétentes, soit la MRC de la Haute-Côte-Nord, dans les délais prescrits par la loi ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Marie-Andrée Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le Conseil municipal autorise la directrice générale, Milaine Charron, en vertu de l'article 1023 du Code municipal du Québec à transmettre la liste des immeubles à être vendue au mois de juin 2026 pour arrérages de taxes et les frais, conformément à la Loi, à moins que lesdits arrérages et les frais soient payés au préalable.

Claire Savard, maire

2026-02-10-39
ACCEPTATION DE LA SOUMISSION DE PLB ÉLECTRIQUE POUR LE BRANCHEMENT DE LUMIÈRE D'URGENCE

CONSIDÉRANT QUE dans le but de soutenir ses membres dans la mise en place de bonnes pratiques en gestion des risques et des mesures de prévention, le Fonds d'assurance des municipalités du Québec procède à des visites préventives de nos installations ;

CONSIDÉRANT QUE lors de la dernière visite, l'inspecteur a décelé que la lumière d'urgence de la salle communautaire ne fonctionne pas. ;

CONSIDÉRANT QUE PLB Électrique a déposé une soumission portant le numéro 462 ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Renaud Fortin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le Conseil municipal accepte la soumission de PLB Électrique pour la réparation de la lumière d'urgence, à la salle communautaire, au montant de 583.14 \$, taxes comprises ;

QUE le montant de 583.14 \$ soit puisé à même le fonctionnement de l'exercice 2026.

Claire Savard, maire

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une personne assistait à la séance ordinaire du conseil municipal.

FERMETURE

L'ordre du jour étant épuisé, Marcel Dumont propose de lever la séance ordinaire à 19 heures 24 minutes.

LA MAIRE

DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-
TRÉSORIÈRE

Claire Savard

Milaine Charron

Je, Claire Savard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.